

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Alès, le 1^{er} juillet 2014

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
6 avenue de Clavières - CS 30318
30318 ALES CEDEX

Nos réf : UT 3048/MJ
Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 66 78 50 15 – Fax : 04 66 78 50 12
Courriel :
ut-30-48.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT LE DOSSIER DE
DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE GRAVES
ARGILO-SABLEUSES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANDUEL (30) AUX LIEUX-DITS
«L'ETANG » ET « JASSE DES CABRES »**

OBJET. : ICPE – Carrières

Demande de modification des conditions d'exploitation d'une carrière de graves argilo-sableuses sur le territoire de la commune de Manduel aux lieux dits « l'Etang » et « Jasse des Cabres ».
Rapport sur la demande de modification.
Propositions concernant les prescriptions envisagées (article R. 512-33 du code de l'environnement).

Demandeur : SAS GUINTOLI.

V/Réf. : Bordereau de transmission du Préfet du GARD CAR n° 462/DREAL/2014-586 du 3 juin 2014

N° S3IC : 066.5754

Assujettissement TGAP : oui

Demandeur

Raison sociale : SAS GUINTOLI
Siège social : Parc d'Activités de Laurade - 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES
Contact dans l'entreprise : M. Lionel BERNARD responsable projet
Adresse de l'établissement : MANDUEL lieux-dits «l'Etang» et «Jasse des Cabres»
Activité principale : Carrière

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Motivation de la demande sollicitée
- 4 - Avis et propositions de l'inspection des installations classées

1.- OBJET DE LA DEMANDE

1.1 - Généralités

La SAS GUINTOLI a été autorisée à exploiter une carrière de graves argilo-sableuses sur le territoire de la commune de Manduel, aux lieux-dits «l'Etang» et «Jasse des Cabres» par arrêté préfectoral n° 14-029N du 4 mars 2014 pour une durée de 7 ans.

1.2 – Caractéristiques

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée par l'arrêté susvisé sont les suivantes :

- une surface parcellaire de 35 ha 49 a 82 ca ;
- une surface exploitable de 10 ha 62 a 73 ca ;
- un volume total exploitable de 1 440 000 m³ (d = 1,8) ;
- un volume de terre végétale décapée de 17 000 m³ ;
- un volume de stérile de découverte décapée de 42 000 m³ ;
- une cote de fond de 38 à 47 m NGF ;
- une épaisseur moyenne à exploiter de 15 m ;
- une production moyenne annuelle de 865 000 tonnes ;
- une production maximale annuelle de 1 295 000 tonnes ;
- une durée de 7 ans (durée réelle d'extraction 2 à 3 ans).

La puissance de l'installation mobile de traitement comprenant notamment un crible laveur, un groupe de lavage de sable, un broyeur secondaire et des bandes transporteuses est de 1180 kW.

Les matériaux extraits sont utilisés pour alimenter le chantier de la LGV sans emprunter le réseau routier.

1.3 - Classement

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

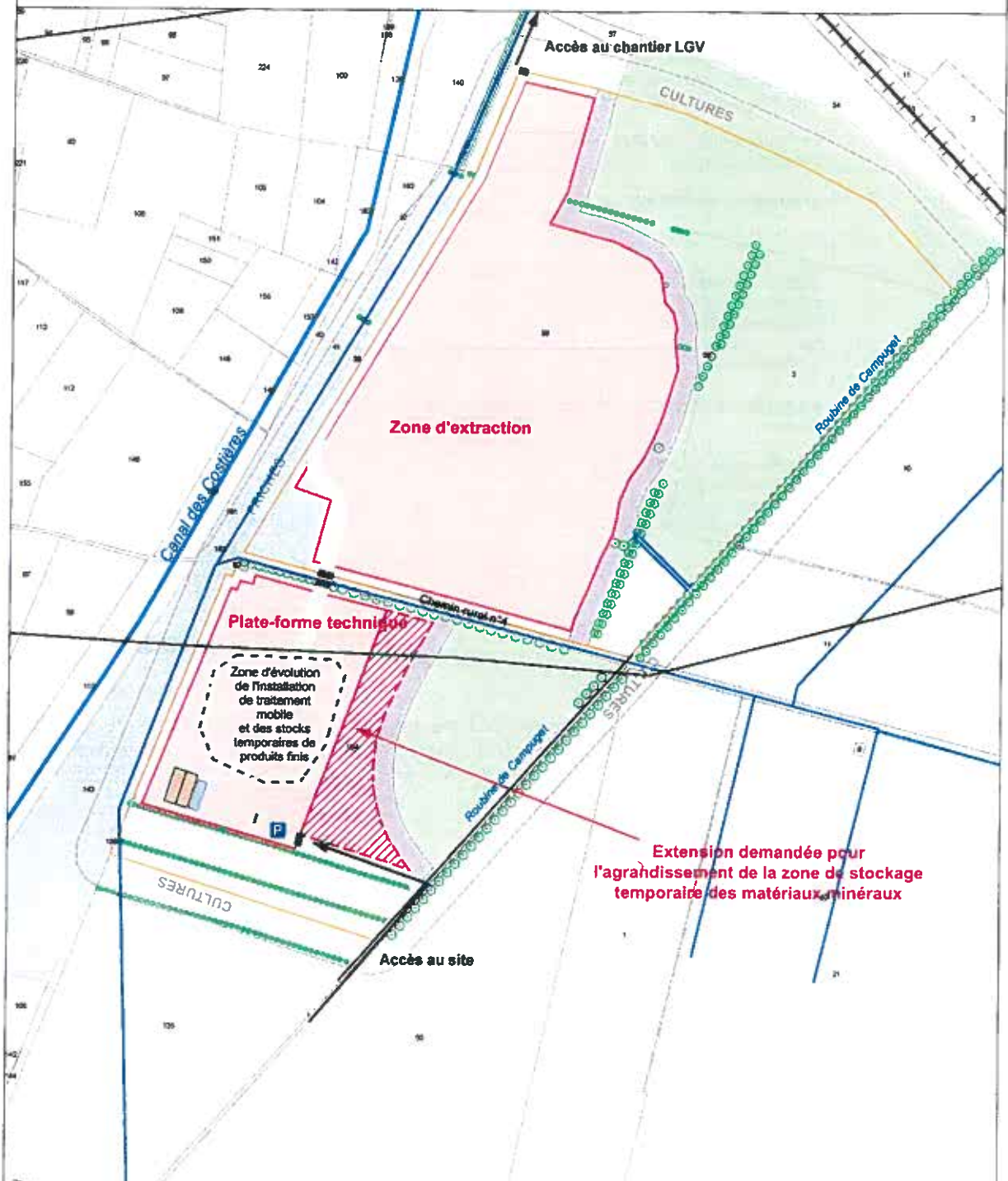
Nomenclature ICPE rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires : - surface sollicitée : 35 ha 49 a 82 ca - production annuelle maximale : 1 295 kT - estimation du tonnage exploitable : 2 590 kT - durée sollicitée : 7 ans	A	3

2515-1 a)	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>a) supérieure à 550 kW</p>	<p>Puissance totale sollicitée : 1180 kW dont :</p> <p>- installation mobile de concassage-criblage (960 kW), - lavage des matériaux (220 kW)</p> <p>Capacité de production maxi : 380 t/h</p>	A	2 km
2517 1	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. supérieure à 30 000 m² 2. supérieure à 10 000 m² mais inf ou égale à 30 000 m² 3. sup à 5 000 m² mais inf ou égale à 10 000</p>	5,7 ha	A	3 km

1.4 – Nature de la modification

La modification demandée par la SAS GUINTOLI ne concerne que la superficie de sa plate-forme technique. Ce faisant, la société GUINTOLI cherche simplement à augmenter la surface disponible pour le stockage de matériaux afin d'en rendre la gestion plus efficace ainsi que le fait apparaître le plan ci-dessous :

PLAN D'ENSEMBLE AVEC L'EXTENSION DEMANDÉE DE LA PLATE-FORME TECHNIQUE



Légende

— Limite de parcelle	— Périmétre autorisé	— Bassin de décantation	— Accès	— Zones humides préservées
— Voie de chemin de fer	— Périmétre exploité (avec merlon et/ou clôture)	— Bassin d'eau claire	— Parking	— Fiche xérophite préservée
— Canal des Costières	— Projet d'extension de la plate-forme technique	— Barrières	— Bungalow	— Zone tampon
— Réseau d'irrigation	— Rayon de 35 m	— Zone d'évolution de l'installation de traitement mobile		— Haies préservées
— Ligne électrique aérienne HTA				— Fossé d'acheminement des eaux vers la roubine

ATDx 1:3 500 0 50 100 200 Mètres

La superficie de l'aire de transit de produits minéraux visée dans la rubrique 2517-1 passe de 4,5 ha à 5,7 ha ce qui ne modifie pas le classement de cette activité.

En particulier, aucune autre modification n'est demandée :

- quant à la surface autorisée de 35 ha 49 a 82 ca puisque l'extension de la plate-forme reste dans l'emprise de la zone autorisée,
- quant à la surface d'exploitation de 10 ha 62 a 73 ca. En particulier, l'évitement des zones humides à l'Est est conservé,
- quant aux conditions d'exploitation. Le phasage, le tonnage annuel maximal de 1 295 000 t/an adapté en fonction des besoins du chantier LGV et le principe d'une exploitation sans rabattement de la nappe restent inchangés,
- quant à l'installation de traitement (puissance, localisation et mode de fonctionnement),
- quant aux grandes orientations du plan de réhabilitation,
- quant au classement des installations puisqu'avec une superficie initiale de 4.5 ha, la plate-forme technique était déjà soumise à autorisation au titre de la rubrique 2517-1.

La surface de la plate-forme technique ayant été agrandie, il est nécessaire de reprendre le calcul du montant des garanties financières.

2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1.- Site d'implantation

Le projet se situe sur la commune de MANDUEL aux lieux dits « l'Etang » et « Jasse des Cabres » en limite avec la commune de REDESSAN et à 2,9 km du bourg de MANDUEL.

Il se trouve dans la plaine des Costières à la limite avec la plaine de la Vistrenque.

2.2 – Méthode d'exploitation

Aucune modification n'est demandée.

3.- MOTIVATIONS DE LA MODIFICATION SOLLICITÉE

3.1.- Extension de la plate-forme

La zone retenue pour l'extension de la plate-forme (cf plan ci-dessus) a été définie de façon à maximiser la surface de la plate-forme, sans rajouter d'impact sur l'environnement. C'est pourquoi l'extension :

- ne se fait pas vers le Sud puisque cela conduirait à se rapprocher des habitations du hameau « Les Oliviers » et à supprimer des haies,
- ne se fait pas vers l'Ouest puisque cela conduirait à empiéter sur des friches xérophiles que l'exploitant s'est engagé à préserver (habitat de chasse privilégié pour le Rollier d'Europe et le Circaète Jean-le-blanc),
- et se fait finalement vers l'Est, sur d'anciens vergers abandonnés à enjeu local de conservation faible, en épousant la forme de la zone tampon qui protège la zone humide, sans l'empiéter.

L'occupation des sols sur cette plate-forme technique n'est pas modifiée. On y trouvera toujours :

- un bungalow avec un parking pour les véhicules légers à l'emplacement déjà autorisé,
- une installation mobile de traitement associée à ses 3 bassins de décantation à l'emplacement déjà autorisé,
- des stocks temporaires avec une hauteur maximale de 3 m. Ces stocks comprennent les dépôts de produits suivants :

- produits triés,
 - stériles d'exploitation,
 - argiles issues du curage des bassins de décantation,
 - matériaux non dangereux inertes issus du chantier LGV.
- des bennes métalliques pour le tri des matériaux interdits,
 - des merlons périphériques de 2 m de hauteur,
 - un réseau de fossés périphériques pour la gestion des eaux pluviales répartis comme décrit ci-après :
 - à l'extérieur de la plate-forme qui drainent les eaux vers la roubine (mise hors d'eau),
 - à l'intérieur de la plate-forme qui drainent les eaux vers des bassins de décantation.

L'installation de traitement, les bassins de décantation, le bungalow et le parking ne sont pas déplacés par rapport à l'installation déjà autorisée. L'extension de la plate-forme technique ne sera occupée que par des stocks de matériaux.

3.2.- Garanties financières

Comme stipulé dans l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral N°14-029N du 4 mars 2014, « sur la partie Sud du projet (plate-forme technique), les terrains doivent être ramenés à la topographie initiale et laissés en friches spontanées.»

L'extension de la plate-forme technique demandée par la SAS GUINTOLI ne remet pas en cause ce principe de réhabilitation et les terrains de l'extension de plate-forme seront ramenés à la topographie initiale au même titre que les terrains de la plate-forme déjà autorisée.

Ainsi que cela a été précisé au point 1.4 ci-dessus, la surface de la plate-forme technique ayant été agrandie, il est nécessaire de reprendre le calcul du montant des garanties financières.

Le calcul s'effectue par période quinquennale (durée de 5 ans). Etant donné que l'extraction se fera sur une période de 3 ans au maximum (les 4 années supplémentaires de l'autorisation ne constituant qu'une marge de sécurité par rapport au démarrage du projet LGV), une seule phase a été retenue pour le calcul des garanties financières, comme pour l'arrêté préfectoral initial.

Le montant est déterminé par une formule précisée dans l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, se basant sur les conditions d'exploitation.

La société GUINTOLI constituera donc une caution d'un montant minimum de 294 817 euros dès la mise en activité des installations et après notification de l'arrêté préfectoral de changement des conditions d'exploitation.

PHASE D'EXPLOITATION	PÉRIODE	MONTANT EN € TTC
PHASE N° 1	2014 – 2019	294 817

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de ces garanties est : 703,8 correspondant au mois de décembre 2013.

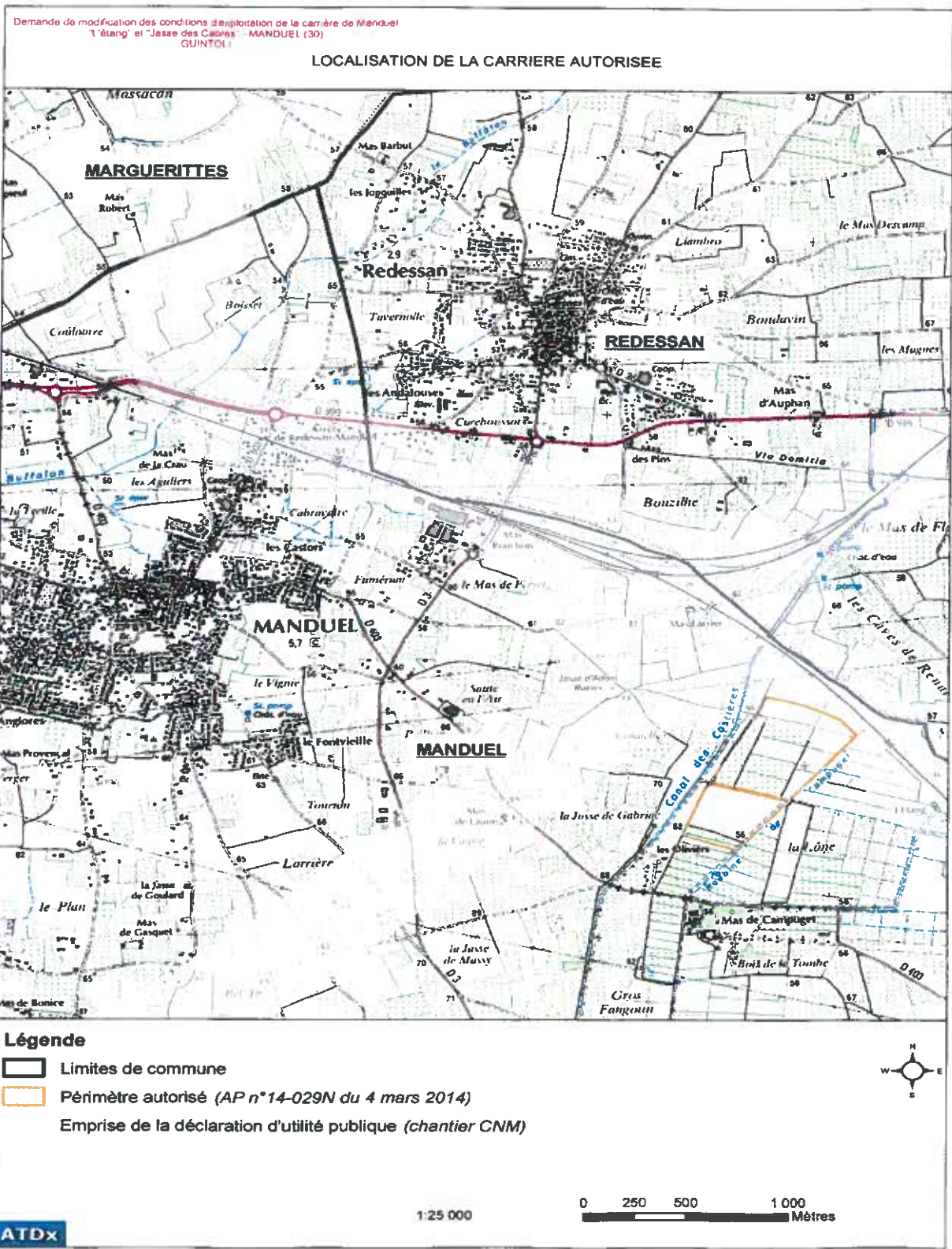
L'établissement ou organisme garant du provisionnement des sommes nécessaires à la constitution des garanties financières sera précisé dans ce cadre par la société GUINTOLI.

4. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier de modification d'exploitation faisant l'objet du présent rapport présente les modifications sollicitées par rapport à l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2014 (augmentation de l'aire de transit et de traitement des matériaux, et actualisation des garanties financières).

Ces modifications n'apparaissent pas comme substantielles compte tenu du fait :

PLAN DE SITUATION



● qu'elles ne modifient pas les caractéristiques de l'exploitation mentionnées à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exception d'une faible augmentation de la superficie au titre de la rubrique 2517-1 ;

● qu'elles ne sont pas à l'origine d'une augmentation des nuisances provoquées par l'exploitation.

En application des dispositions de l'arrêté du 09.02.2004 modifié (par celui du 24.12.2009) relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, notamment son annexe I (calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières) - cas de carrières en fosse ou à flanc de relief, le nouveau calcul des garanties financières conduit aux montants de garanties financières mentionnés dans le tableau figurant au point 3.2 du présent rapport pour la seule phase d'exploitation (2014-2019).

Cette détermination n'appelle pas d'observation particulière.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet du GARD :

- de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14-029N du 4 mars 2014, suivant le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, afin d'acter les modifications susvisées et l'actualisation des garanties financières,
- de soumettre cette affaire à l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

L'inspecteur de l'environnement


Michel JOURNOUD

Vu et transmis
par le chef de l'Unité Territoriale Gard Lozère


Philippe CHOQUET

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET LES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE DE GRAVES ARGILLO-SABLEUSES AUTORISÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANDUEL (30) AUX LIEUX-DITS «L'ETANG » ET « JASSE DES CABRES »

EXPLOITANT : SAS GUINTOLI

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14-029N du 4 mars 2014 autorisant la SAS GUINTOLI à exploiter une carrière de grave alluvionnaire sur le territoire de la commune de Manduel, aux lieux-dits «l'Etang» et «Jasse des Cabres»;
- Vu le dossier remis en date du 23 mai 2014 par l'exploitant, la SAS GUINTOLI, qui porte à la connaissance de M. le préfet du GARD, en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation relatif à la superficie de l'aire de transit au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées ainsi qu'à l'actualisation du montant des garanties financières mentionnées à l'article 1.9.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2014 mentionné ci-dessus ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1^{er} juillet 2014 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du XXXXXX ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant :

- d'augmenter la surface disponible pour le stockage de matériaux au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées afin d'en rendre la gestion plus efficace et, à cette fin, de modifier les caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 14- 029N du 4 mars 2014 ;
- de modifier, en conséquence, le tableau des garanties financières figurant à l'article 1.9.2.2 de l'arrêté susvisé pour prendre en compte l'augmentation de la superficie de l'aire de transit.

Considérant, qu'en conséquence, une modification de l'arrêté d'autorisation susvisé est nécessaire ;

Considérant que l'article R. 512-33-II du code de l'environnement indique : "*II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-31."

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : *"des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié."* ;

Considérant que l'article R. 515-1 du code de l'environnement indique : *"dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques."* ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle dans la mesure où :

- l'augmentation de la superficie de l'aire de transit est limitée,
- celle-ci n'est pas à l'origine d'une augmentation des nuisances provoquées par l'exploitation.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

Annexe I Plan cadastral

Annexe II Plan d'exploitation

Annexe III Plan de remise en état

Annexe IV Plan de phasage en fin d'exploitation

Annexe V Plan des garanties financières

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 14-029N du 4 mars 2014 est remplacé par le nouvel article suivant :

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires : - surface sollicitée : 35 ha 49 a 82 ca - production annuelle maximale : 1 295 kT - estimation du tonnage exploitable : 2 590 kT - durée sollicitée : 7 ans	A	3
2515-1 a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW	Puissance totale sollicitée : 1180 kW dont : - installation mobile de concassage-criblage (960 kW), - lavage des matériaux (220 kW) Capacité de production maxi : 380 t/h	A	2 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ² 2. supérieure à 10 000 m ² mais inf ou égale à 30 000 m ² 3. sup à 5 000 m ² mais inf ou égale à 10 000	5,7 ha	A	3 km

A : Autorisation ;

Article 2

L'article 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 14-029N du 4 mars 2014 est remplacé par le nouvel article suivant :

ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé pour la période 2014-2019 correspondant à l'unique phase d'exploitation :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1	2014 – 2019	294 817

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 703,8 correspondant au mois de décembre 2013.

Article 3 : Plans

Le plan cadastral joint en annexe I de l'arrêté n° 14-029N du 4 mars 2014 est remplacé par le nouveau plan joint en annexe I du présent arrêté.

Le plan d'exploitation joint en annexe IV de l'arrêté susvisé est remplacé par le nouveau plan joint en annexe II du présent arrêté.

Le plan de remise en état joint en annexe V de l'arrêté susvisé est remplacé par le nouveau plan joint en annexe III du présent arrêté.

Le plan de phasage en fin d'exploitation joint en annexe VI de l'arrêté susvisé est remplacé par le nouveau plan joint en annexe IV du présent arrêté.

Les annexes à l'arrêté susvisé sont complétées par une nouvelle annexe VII « PLAN DES GARANTIES FINANCIERES » plan qui est joint en annexe V du présent arrêté.

Article 4 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14-029N du 4 mars 2014 sont abrogées.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MANDUEL et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 7 : Ampliation

M le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et M le Maire de MANDUEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Nîmes, le
Le Préfet

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Etabli par l'inspecteur de l'environnement,
A Nîmes, le 1^{er} juillet 2014



Michel JOURNOUD

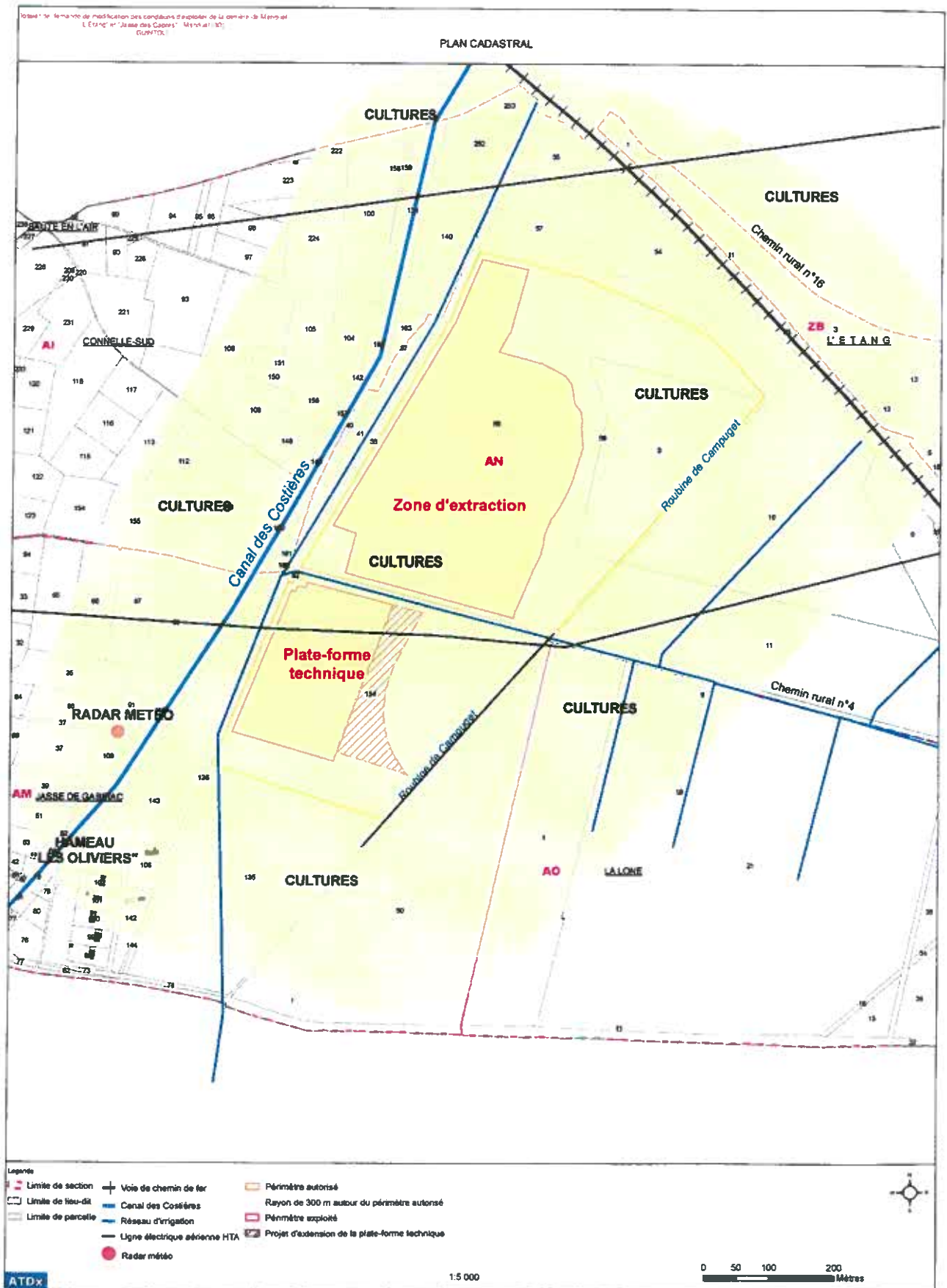
Proposé par le chef de l'Unité Territoriale GARD-LOZERE
A Nîmes, le 1^{er} juillet 2014



Philippe CHOQUET

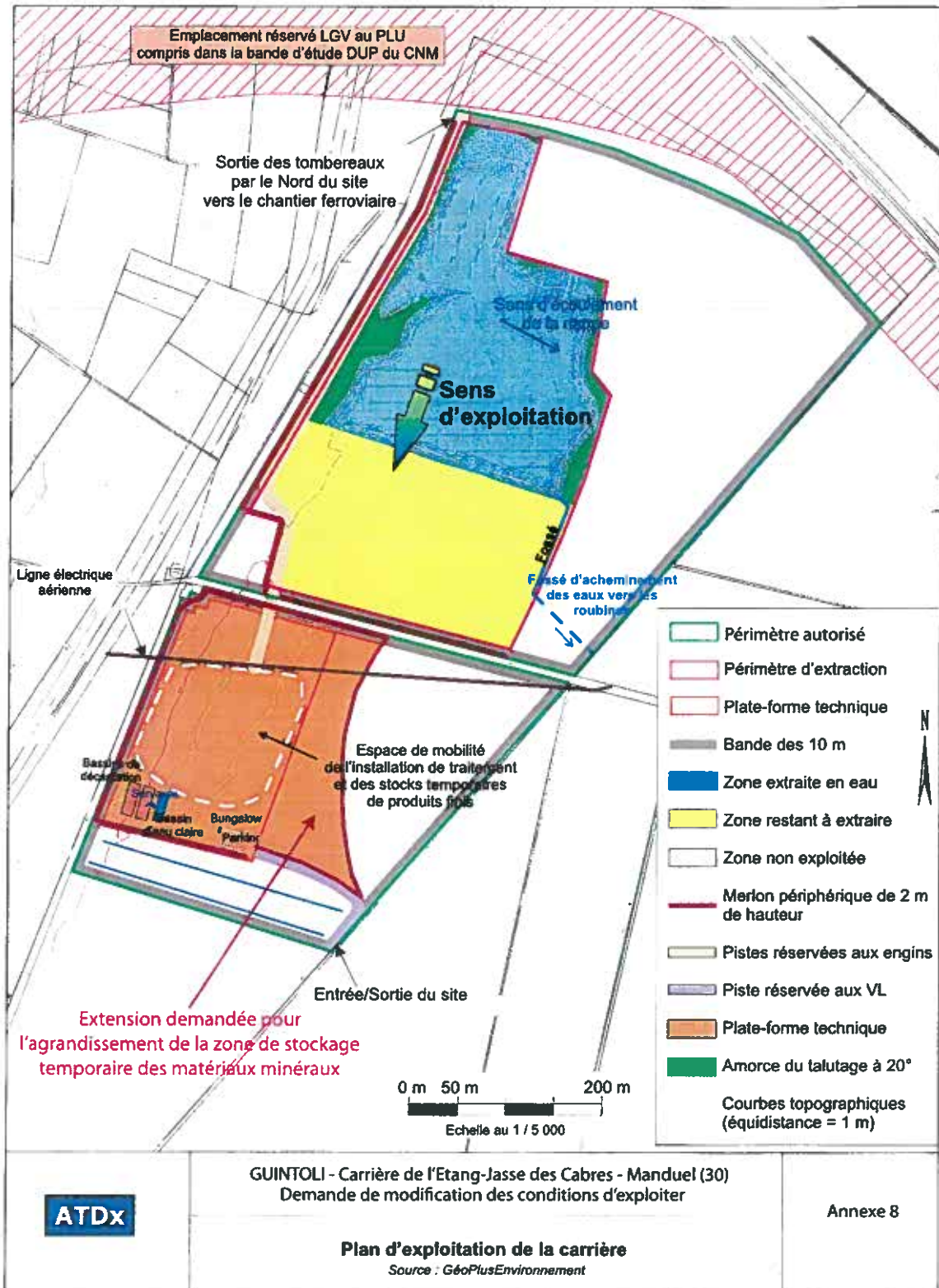
ANNEXE I

PLAN CADASTRAL

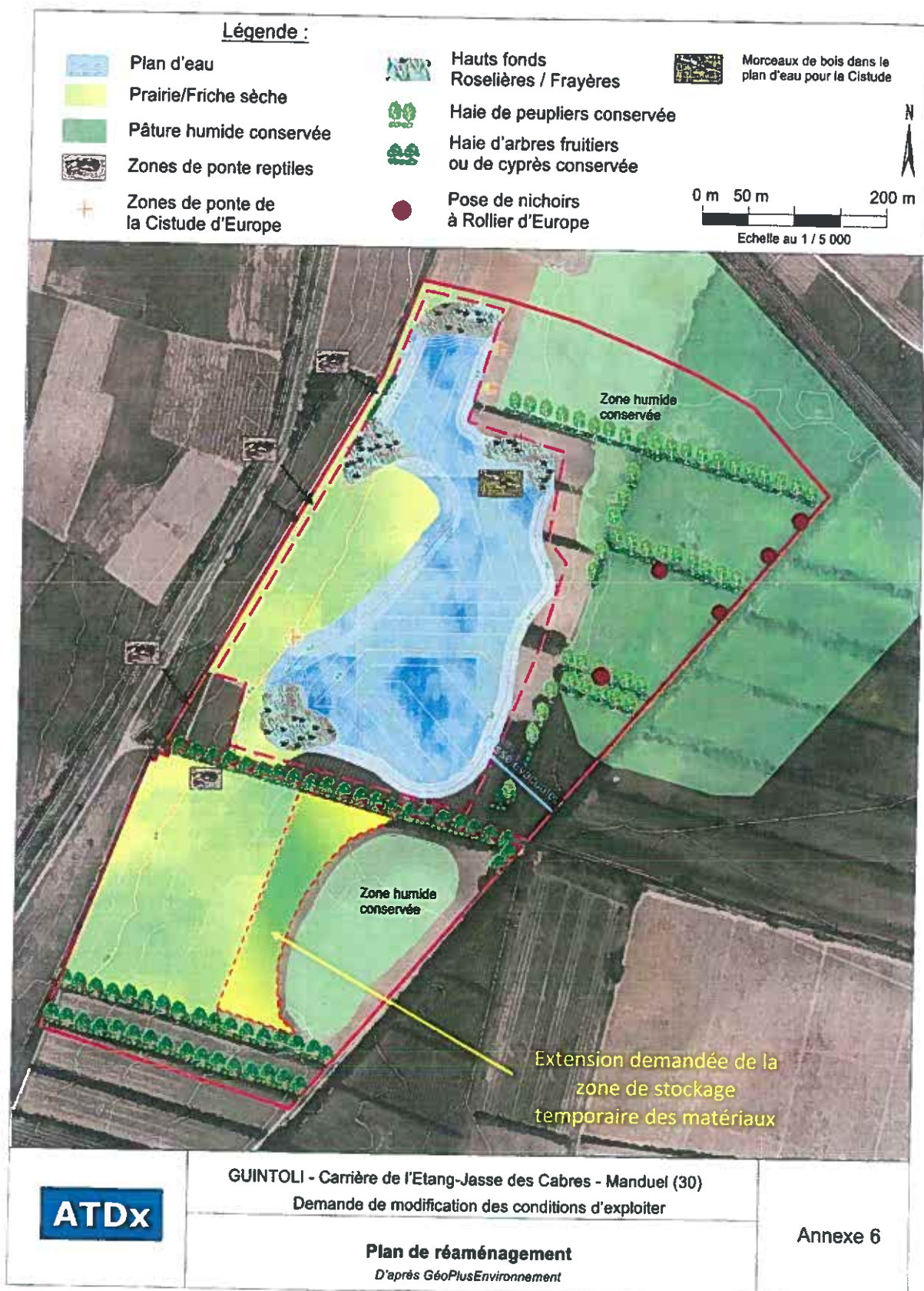


ANNEXE II

PLAN D'EXPLOITATION



ANNEXE III PLAN DE REMISE EN ETAT



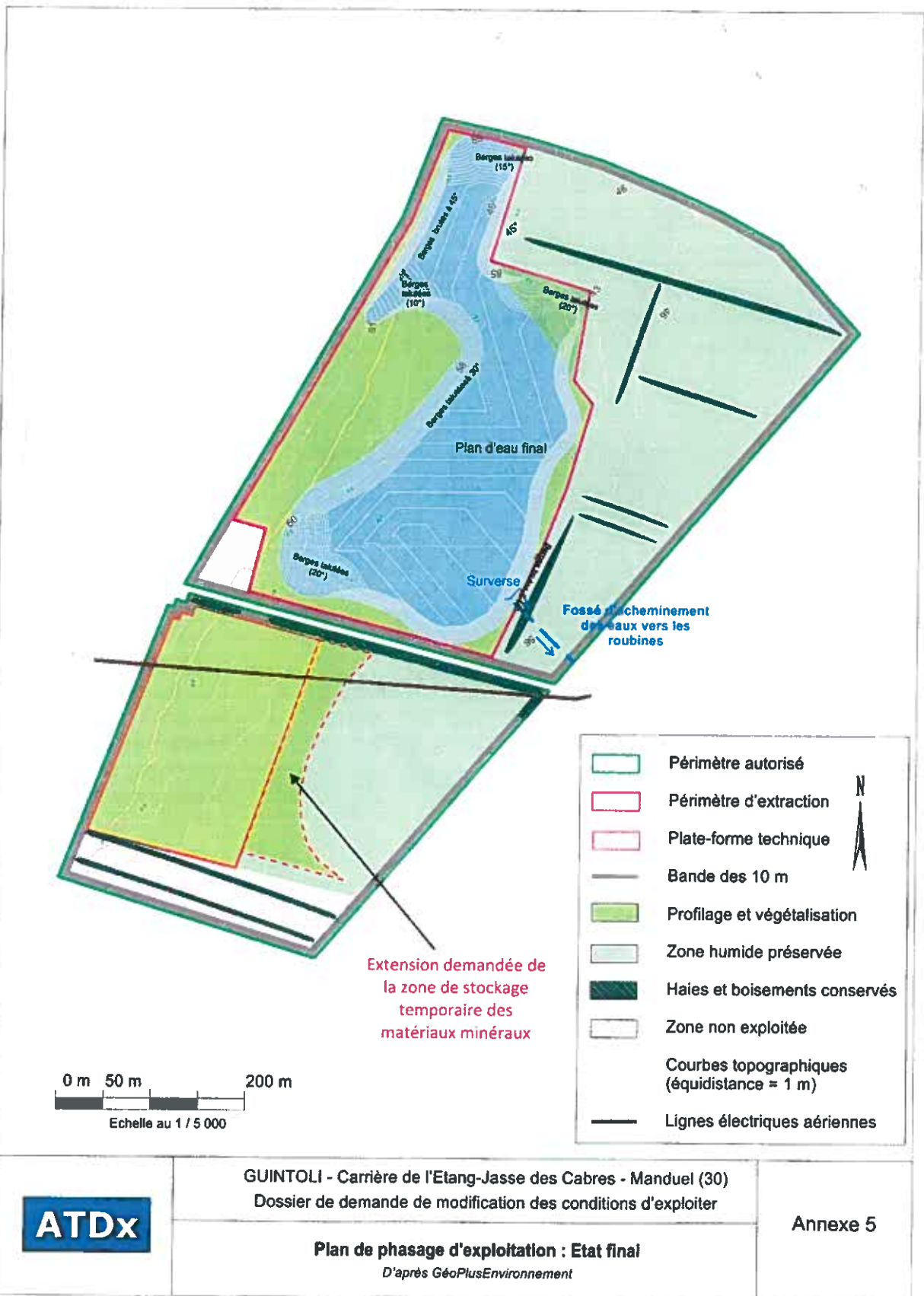
GUINTOLI - Carrière de l'Etang-Jasse des Cabres - Manduel (30)
Demande de modification des conditions d'exploiter

Plan de réaménagement
D'après GéoPlusEnvironnement

Annexe 6

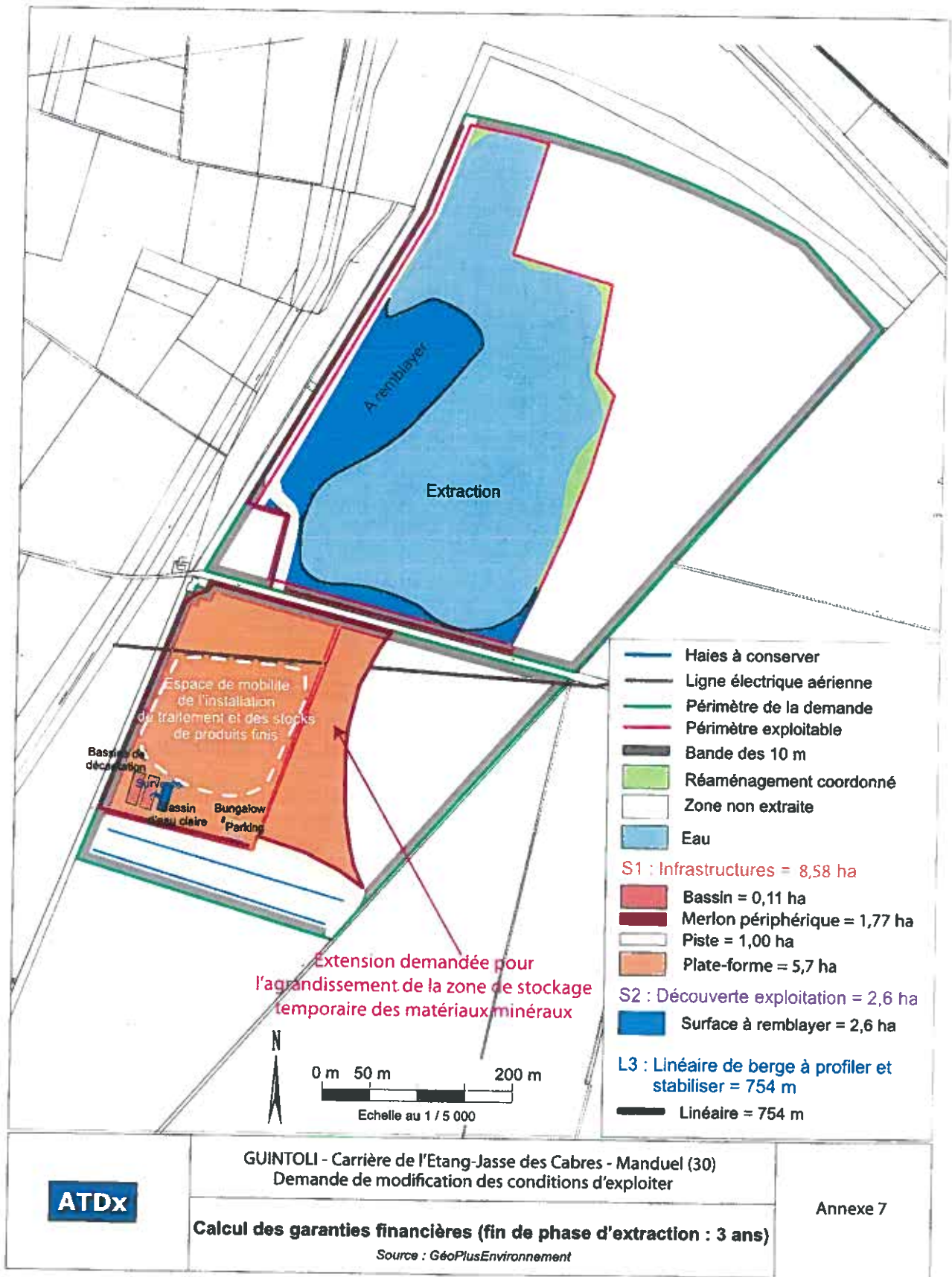
ANNEXE IV

PLAN DE PHASAGE EN FIN D'EXPLOITATION



ANNEXE V

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES 2014-2019



ATDx

GUINTOLI - Carrière de l'Étang-Jasse des Cabres - Manduel (30)
Demande de modification des conditions d'exploiter

Annexe 7

Calcul des garanties financières (fin de phase d'extraction : 3 ans)

Source : GéoPlusEnvironnement